



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON
Séance du 7 décembre 2021

Délibération du CA n°21/27

Objet : Tarifs des personnels en restauration

Document(s) joint(s) : grille des tarifs des personnels

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

Exposé des motifs :

Les tarifs passager, T2 rectorat et des personnels des établissements de l'enseignement supérieur sont inchangés depuis septembre 2017 ; ceux des personnels du Crous de Lyon sont inchangés depuis 2019.

La mise en œuvre de la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Loi EGALIM a pour effet une augmentation des produits dits de qualité en restauration collective et donc de leurs coûts.

Au Crous de Lyon, cette hausse d'achat des matières premières représente près de 7% des achats de denrées sur l'exercice 2020 au regard de 2019. Elle représente plus de 26% sur l'exercice 2021 au regard de 2020.

Article unique:

Le Conseil d'administration décide de reporter l'impact de la hausse des matières premières sur le prix des repas des personnels du Crous de Lyon, du Rectorat, des conventions et du tarif passager avant subventionnement et à impacter le prix du point supplémentaire pour tous les personnels.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 25
Nombre de membres présents ou représentés : 16
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables: 16
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 7 décembre 2021

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement
supérieur, la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-
Alpes

Gabriele FIONI